

Crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier

Produit le 21 février 2007
Mis à jour le 29 mars 2012

Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Direction du soutien aux opérations Faune et Forêts
Division des ponts et des chemins en milieu forestier
880, chemin Sainte-Foy, 8^e étage
Québec (Québec)
G1S 4X4
Téléphone : (418) 627-8656
Télécopieur : (418) 646-9267
Courriel : direction.dsoff@mrnf.gouv.qc.ca

Diffusion

Cette publication est disponible en ligne uniquement à l'adresse :

<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/entreprises/entreprises-ponts.jsp>

Table des matières

Introduction	1
Chapitre 1.....	2
Programme	2
Admissibilité	2
Société admissible	2
Travaux admissibles.....	3
Attestation d'admissibilité	3
Chapitre 2.....	5
Chemins admissibles	5
Construction de chemins d'accès.....	5
Réfection majeure de chemins	6
Chapitre 3.....	7
Ponts.....	7
Ponceaux	7
Chapitre 4.....	9
Responsabilité du MRNF	9
Inscription au PAIF et au RAIF	9
Révocation	9
 Annexe 1 Guide explicatif de l'attestation d'admissibilité	
 Annexe 2 Attestation d'admissibilité à l'égard de chemins d'accès ou de ponts en milieu forestier admissibles au crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction ou la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier	
 Annexe 3 Grille sommaire 2008 des classes de chemins forestiers	
 Annexe 4 Avis d'évaluation et d'affichage de capacité portante d'un pont par une compagnie forestière	
 Annexe 5 Crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction de chemins d'accès et de ponts en milieu forestier - Norme d'échange numérique	
 Annexe 6 Déclaration de réalisation des travaux à l'égard de chemins d'accès ou de ponts en milieu forestier de la part des détenteurs d'une attestation	
 Annexe 7 Avis de révocation - Crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction ou la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier	
 Annexe 8 Budget 2006-2007 - Renseignements additionnels sur les mesures du budget	

Introduction

Le gouvernement a annoncé le 23 mars 2006, lors du Discours sur le budget 2006-2007, la mise en place d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction ou la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts en milieu forestier. Les frais engagés pour l'entretien préventif et l'entretien courant ne sont pas couverts par cette mesure fiscale.

Cette mesure fiscale a été mise sur pied pour appuyer l'industrie forestière, en particulier, dans le développement du réseau routier de la forêt publique québécoise. Les frais relatifs à la construction ou à la réfection majeure de chemins et de ponts devront être engagés après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2011.

Lors du Discours sur le budget 2010-2011, le gouvernement a annoncé la prolongation du programme jusqu'au 31 mars 2013.

Chapitre 1

Programme

À compter du 24 mars 2006, une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à 40 % des frais engagés pour la construction ou la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts. Le taux du crédit d'impôt remboursable a été bonifié de 40 % à 90 % le 23 octobre 2006. Dans le calcul du crédit d'impôt, Revenu Québec déterminera le taux applicable selon la date des frais engagés et des dispositions des contrats en cause. Les frais engagés doivent être attribuables aux travaux énumérés dans le tableau 1.6 de la section 2.2 du document « Renseignements additionnels sur les mesures du budget » publié par le ministère des Finances pour le Budget 2006-2007, dont une partie est contenue à l'annexe 8 du présent document. Ces frais incluent par exemple les coûts reliés aux études d'impact, la préparation des plans et devis, la mise en œuvre, etc. Les documents relatifs au Discours sur le budget 2006-2007 sont disponibles à l'adresse www.budget.finances.gouv.qc.ca. Les paramètres fiscaux du programme sont inclus dans la Loi sur les impôts à la section II.6.5.3, articles 1029.8.36.59.12 à 1029.8.36.59.20. La Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales contient les paramètres non fiscaux du programme.

Le taux du crédit d'impôt remboursable sera de 80 % dans l'année civile 2011, de 70 % en 2012 et de 60 % du 1^{er} janvier au 31 mars 2013 (Budget 2010-2011).

Le 29 juin 2010, le ministère des Finances a produit un bulletin d'information qui vient modifier certains critères du programme. Les exigences relatives à la date de présentation du Plan annuel d'interventions forestières (PAIF) et à la date de commencement de la construction ou de la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible sont supprimées.

Admissibilité

Une société qui souhaite bénéficier du crédit d'impôt remboursable du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) doit rencontrer les deux critères suivants : elle doit être une société admissible et les travaux de construction ou de réfection doivent également être admissibles selon les critères énoncés dans le Discours sur le budget 2006-2007.

Société admissible

Une société qui souhaite réclamer ce crédit d'impôt doit être partie à un Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), à un Contrat d'aménagement forestier (CtAF) ou à une Convention d'aménagement forestier (CvAF) conclu avec le MRNF et ne pas être exonérée d'impôt. Les sociétés de la Couronne ou les filiales entièrement contrôlées par celles-ci ne sont pas admissibles.

Avant d'entreprendre tous travaux, la société qui veut bénéficier du crédit d'impôt remboursable devrait communiquer avec Revenu Québec pour vérifier son admissibilité au sens de la Loi sur les impôts.

Travaux admissibles

Il s'agit des travaux relatifs à la construction ou à la réfection majeure de chemins admissibles ou de ponts admissibles dont on fait mention dans le Budget 2006-2007. Pour être admissibles, les travaux doivent répondre aux exigences de la Loi sur les forêts et du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, ainsi qu'aux conditions suivantes :

- chemin construit sur les terres publiques québécoises;
- chemin de pénétration ou une partie d'un tel chemin, permettant des travaux d'aménagement dont se rattachent au moins deux chemins secondaires;
- chemin ayant une durée de vie de plus de trois ans (carrossabilité);
- chemin qui apparaît dans un PAIF approuvé par le MRNF ou un Plan spécial d'aménagement prévu à l'article 79 de la Loi sur les forêts.

Les exigences énumérées ci-dessus s'appliquent aussi aux travaux de construction ou de réfection majeure de ponts.

Les frais admissibles devront être réduits du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles de Revenu Québec.

Attestation d'admissibilité

La société qui souhaite bénéficier du crédit d'impôt doit obtenir l'attestation d'admissibilité du MRNF et l'inclure à sa déclaration fiscale. Ce document doit être signé conjointement par le responsable autorisé de la société et par le chef de l'unité de gestion du MRNF. Cette attestation certifie l'admissibilité des travaux inscrits sur le formulaire selon les critères contenus dans le Discours sur le budget 2006-2007. Le nom de la société qui apparaît sur l'attestation est celle qui réclame le crédit d'impôt. L'attestation d'admissibilité est contenue à l'annexe 2 du présent document.

Dans le cas où les coûts doivent être partagés entre plusieurs bénéficiaires, ceux-ci peuvent autoriser l'un d'entre eux (bénéficiaire désigné) à remplir l'attestation. Il doit indiquer sur l'attestation d'admissibilité le nom et le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) de chaque bénéficiaire impliqué. Chaque bénéficiaire fera sa demande de crédit d'impôt et devra joindre une copie de l'attestation à sa déclaration de revenus.

Le responsable pour la société (ingénieur ou ingénieur forestier) doit remplir les items un à quatre de l'attestation d'admissibilité conformément aux instructions contenues dans l'annexe 1, la signer et la transmettre au chef de l'unité de gestion concernée.

Chapitre 2

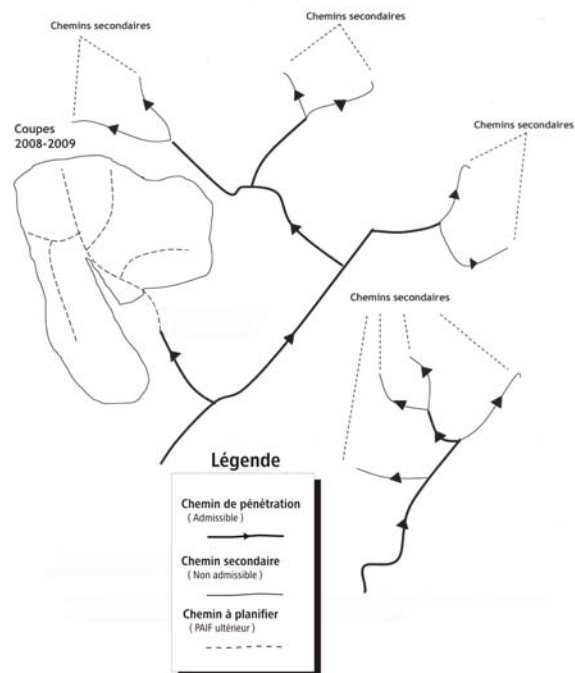
Chemins admissibles

La construction et la réfection majeure de chemins forestiers doivent respecter les critères de conception contenus dans le « Guide de signalisation routière sur les terres et dans les forêts du domaine de l'État », édition 2001, publié par le MRNF. Les chemins d'accès admissibles se limitent exclusivement aux classes 1 à 4 et à la classe hors norme. Les frais relatifs à la construction de ponceaux doivent être inclus dans les frais de construction ou de réfection majeure du chemin incorporant ces infrastructures.

Tous les chemins faisant l'objet d'une demande de crédit d'impôt doivent préalablement être inscrits dans l'attestation d'admissibilité du MRNF et apparaître dans le PAIF. Le bénéficiaire qui désire bénéficier du crédit d'impôt doit décrire au PAIF les segments de chemins qu'il entend réaliser au cours de l'année, tel qu'exigé dans la Loi sur les forêts.

Construction de chemins d'accès

Le chemin d'accès projeté doit constituer un chemin de pénétration permettant l'accès au territoire et aux ressources. Un chemin d'accès admissible inscrit au PAIF doit donner accès à au moins deux chemins secondaires ayant une longueur minimale de 300 mètres chacun. Tout chemin forestier incluant un chemin d'hiver est considéré comme chemin secondaire. Les chemins secondaires à planifier ultérieurement (court terme) peuvent servir à établir l'admissibilité du chemin de pénétration.



Réfection majeure de chemins

On entend par « réfection majeure », les travaux requis pour améliorer l'état d'un chemin existant, c'est-à-dire qu'une fois les travaux terminés, la classe du chemin après réfection soit supérieure à la classe du chemin existant. Les critères de classification des chemins du « Guide de signalisation routière sur les terres et dans les forêts du domaine de l'État » sont basés principalement sur la structure de la chaussée (fondation et couche de roulement), la géométrie du chemin (emprise, accotement et alignement) et la vitesse de conception. L'évaluation de la classe des chemins existants peut être faite avec la « Grille sommaire 2008 des classes de chemins forestiers » à l'annexe 3. Il faut rappeler que les frais engagés pour l'entretien préventif et l'entretien courant ne sont pas couverts par le Programme de crédit d'impôt remboursable. Par exemple, les travaux réalisés pour augmenter la capacité portante d'un chemin sans en changer la classe ne sont pas admissibles.

Une société qui veut bénéficier du crédit d'impôt pour réfection majeure devrait mandater un professionnel pour évaluer la classe des tronçons qui constituent le chemin existant. Ce relevé de terrain vise à déterminer les tronçons du chemin qui sont admissibles en fonction de la classe inscrite sur l'attestation du MRNF.

La longueur minimale d'un tronçon de chemin existant admissible au crédit d'impôt a été fixée à 500 mètres. Tous travaux sur des infrastructures de type « ponceaux » doivent être intégrés dans ce tronçon minimal.

Chapitre 3

Ponts

Les frais engagés uniquement pour la construction et la réfection majeure de ponts en milieu forestier sont admissibles au crédit d'impôt remboursable. Une société peut donc réclamer un crédit d'impôt sur des travaux relatifs à ce type d'infrastructures, sans obligatoirement les jumeler à des frais relatifs à des travaux sur le chemin d'accès. Dans le cadre du Programme de crédit d'impôt remboursable, les travaux admissibles relatifs aux ponts ne s'appliquent pas aux infrastructures de type « ponceaux ». En d'autres mots, les ponceaux ne sont pas considérés comme des ponts.

On entend par « réfection majeure », les travaux requis pour améliorer la capacité portante du pont existant. Les travaux de réfection doivent couvrir ceux requis pour assurer la stabilité de l'ouvrage et la sécurité des usagers si de telles déficiences sont présentes.

La construction et la réfection d'infrastructures routières doivent être sous la responsabilité d'un professionnel ayant les connaissances requises. À la fin des travaux, la société détentrice de l'attestation d'admissibilité au programme doit fournir au MRNF le formulaire « Avis d'évaluation et d'affichage de capacité portante d'un pont par une compagnie forestière » contenu à l'annexe 4, ainsi que le plan et le devis du pont tel que construit ou tel qu'amélioré. Le calcul de la capacité portante doit se faire en conformité avec la norme CAN/CSA-S6-06 « Évaluation des ponts existants » (ou sa mise à jour le cas échéant). Une copie de ces documents, transférée à la Division des ponts et des chemins en milieu forestier, permettra d'assurer le suivi des infrastructures.

Ponceaux

Le Programme de crédit d'impôt a des exigences différentes pour les travaux relatifs aux ponts et aux ponceaux. En effet, les frais relatifs à la construction de ponceaux doivent être inclus dans les frais de construction ou de réfection majeure du chemin incorporant ces infrastructures. Pour être admissibles au crédit d'impôt, les travaux de réfection d'un chemin existant (et de ses infrastructures de type « ponceaux ») doivent s'étendre sur une longueur minimale de 500 mètres. En d'autres mots, une société ne peut pas remplacer un pont existant par un ponceau si elle veut se prévaloir du crédit d'impôt, à moins de procéder à la réfection majeure du chemin sur une longueur d'au moins 500 mètres.

La description des infrastructures de type « ponceaux » est contenue dans l'annexe 2 de la Norme d'échange numérique du PAIF (version 1.5). Les normes du ministère des Transports du Québec utilisent la même nomenclature. Quelle que soit l'envergure des infrastructures de type « ponceaux », elles ne peuvent pas être considérées comme des ponts dans l'application du Programme de crédit d'impôt.

En termes d'infrastructures, le Programme de crédit d'impôt a voulu favoriser la réfection des ponts, en particulier les ponts acier-bois, qui constituent la base du réseau routier en milieu forestier. Le MRNF est d'avis que les ponts permettent d'obtenir une meilleure fiabilité du réseau routier et un meilleur niveau de sécurité pour les usagers que les ponceaux. En ce qui a trait au volet sécurité des usagers, le programme d'inspection des structures du MRNF se limite uniquement aux ponts à ce jour.

Chapitre 4

Responsabilité du MRNF

Le Programme de crédit d'impôt est administré conjointement par Revenu Québec et le MRNF, ce dernier devant gérer les paramètres non fiscaux.

Dans la gestion du Programme de crédit d'impôt remboursable, le MRNF s'assurera que le chemin d'accès ou le pont respecte les conditions d'admissibilité. Le chemin doit apparaître dans un PAIF tel qu'exigé à l'article 57 de la Loi sur les forêts.

Les travaux réalisés seront validés à partir des informations au RAIF et du formulaire « Déclaration de réalisation des travaux à l'égard de chemins d'accès ou de ponts en milieu forestier de la part des détenteurs d'une attestation » contenu dans l'annexe 6.

Inscription au PAIF et au RAIF

La société qui souhaite bénéficier du crédit d'impôt doit fournir au Ministère, lors du dépôt du PAIF, des informations sur les chemins et les infrastructures admissibles qu'elle entend réaliser au cours de l'année suivante et qui feront l'objet d'une demande de crédit d'impôt lors de leur déclaration fiscale selon les instructions contenues dans l'annexe 5.

Pour valider la conformité des travaux réalisés en regard des exigences du Programme de crédit d'impôt, la société demanderesse doit fournir au Ministère, lors du dépôt du RAIF, des informations sur les chemins et les infrastructures achevés qui feront l'objet d'une demande de crédit d'impôt lors de leur déclaration fiscale selon les instructions contenues dans l'annexe 5.

La société demanderesse doit également compléter le formulaire « Déclaration de réalisation des travaux à l'égard de chemins d'accès ou de ponts en milieu forestier de la part des détenteurs d'une attestation » contenu à l'annexe 6 et le fournir au Ministère.

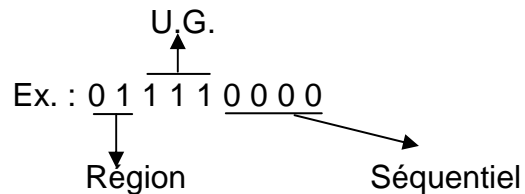
Révocation

Le MRNF peut révoquer une attestation d'admissibilité émise à une société si les travaux réalisés par cette dernière ne sont pas conformes aux exigences du Programme de crédit d'impôt. Un exemplaire de l'avis de révocation est contenu à l'annexe 7 du présent document. L'avis de révocation doit prendre effet à la date d'émission de l'attestation.

Annexe 1
Guide explicatif de
l'attestation d'admissibilité

GUIDE EXPLICATIF DE L'ATTESTATION D'ADMISSIBILITÉ

ATTESTATION N^o : Le numéro d'attestation sera assigné par l'unité de gestion qui atteste l'admissibilité de la demande.



Le numéro comprend trois parties, soit : le numéro de la région, suivi du numéro de l'unité de gestion et d'un chiffre séquentiel.

Remplace et annule l'attestation numéro : Inscrire le numéro de l'ancienne attestation d'admissibilité. Elle sera ainsi annulée et remplacée par la présente attestation.

Reconduction de l'attestation numéro : Inscrire le numéro de l'ancienne attestation d'admissibilité dont la période de validité se termine le 1^{er} janvier 2011. La nouvelle attestation est une prolongation intégrale de l'ancienne.

Infrastructure planifiée : Indiquer si les travaux prévus à l'attestation d'admissibilité s'appliquent à un chemin ou à un pont.

1- Identification de la société

Nom de la société ou de la société de personnes : Inscrire le nom de la société admissible qui engage des frais admissibles relativement à la construction ou à la réfection majeure de chemins d'accès ou de ponts admissibles au cours d'une année d'imposition. C'est le bénéficiaire qui a le droit consenti au permis.

NEQ : Inscrire le numéro d'enregistrement du Québec de l'entreprise.

Nom du représentant : La personne qui représente la société admissible.

Adresse : Adresse complète de la société.

Téléphone : Numéro de téléphone de la société.

Télécopieur : Numéro de télécopieur de la société.

Courriel : Adresse électronique de la société.

Date de fin d'année fiscale : Inscrire la date de la fin de la première année fiscale au cours de laquelle la société admissible désire bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour des frais admissibles relativement à la construction ou à la réfection majeure de chemins d'accès ou de ponts admissibles. (aaaa/mm/jj)

Autres sociétés impliquées (NEQ) : Inscrire le nom et le NEQ de chaque bénéficiaire qui participe aux dépenses.

2- Critères d'admissibilité au programme

Travaux effectués sur terre publique du Québec : Tous les chemins et les ponts admissibles devront être localisés sur le territoire public du Québec.

Unité d'aménagement forestier : Inscrire le numéro de l'unité d'aménagement forestier.

Constitue un chemin de pénétration en tout ou en partie : Chemin d'accès permettant des travaux d'aménagement, incluant la récolte de bois, et sur lequel se rattachent les chemins secondaires.

Vie utile de l'infrastructure planifiée > 3 ans : Les chemins et les ponts admissibles doivent être utilisables, carrossables et sécuritaires pendant plus de trois ans, notamment pour l'exploitation forestière et donner accès à des chemins secondaires.

Apparaît au PAIF : Tous les chemins et les ponts admissibles devront apparaître au PAIF approuvé par le MRNF dans le cadre d'un Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), d'un Contrat d'aménagement forestier (CtAF) ou d'une Convention d'aménagement forestier (CvAF) ou dans un Plan spécial d'aménagement prévu à l'article 79 de la Loi sur les forêts.

N° d'identification au PAIF : Un numéro d'identification du chemin ou du pont admissible devra être assigné au PAIF et se retrouvera également au Rapport annuel d'intervention forestière (RAIF). On doit inscrire sur l'attestation d'admissibilité l'identification du chemin (ID_CHEMIN) et les numéros des segments contigus (NO_SEG_CHE) qui constituent le chemin ou le numéro d'infrastructure (NO_INF) selon les exigences de la Norme d'échange numérique du PAIF.

Chemin ou segment d'un chemin menant à des travaux d'aménagement forestier : Les travaux seront réalisés sur un chemin menant à des travaux d'aménagement forestier (précisez quels seront ces travaux).

Précisez les travaux d'aménagement prévus : Inscrire le type de travaux et le numéro du secteur d'intervention concerné.

Présence de chemins secondaires : Confirmer que le chemin admissible donne accès à au moins deux chemins secondaires (300 mètres de longueur min.).

3- Admissibilité du chemin (un chemin par attestation)

Construction : Nouveau chemin projeté. Dans la Norme d'échange numérique du Plan annuel d'interventions forestières (PAIF), on utilise le terme « implantation ».

Réfection majeure : Ensemble des travaux sur un chemin existant ou une partie d'un chemin qui visent à améliorer et à augmenter la classe actuelle. Les exigences relatives à la classe des chemins sont contenues dans le Guide de signalisation routière sur les terres et dans les forêts du domaine de l'État publié par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF). Dans la Norme d'échange numérique du PAIF, on utilise le terme « amélioration ».

Classe du chemin existant : Indiquer la classe du chemin existant ou la partie du chemin actuel. Évaluer la classe à partir de la Grille sommaire 2008 des classes de chemins forestiers (annexe 3).

Classe du chemin projeté : Indiquer la classe du chemin projeté ou la partie du chemin prévu selon la figure 12 du Guide de signalisation routière sur les terres et dans les forêts du domaine de l'État.

Longueur prévue du chemin : Indiquer la longueur totale du chemin à construire ou pour réfection majeure. Cette longueur exclut les chemins secondaires. Ex. : 10,5 km.

Coût total estimé : Indiquer le coût total des travaux pour la construction ou la réfection majeure du chemin. Ce coût ne doit inclure que les frais engagés admissibles décrits dans le Budget 2006-2007. Ces frais admissibles sont : études d'impact, localisation, plans et devis, déboisement, essouchement, mise en forme, remblayage, forage et dynamitage, fondation de chaussée, déneigement, signalisation, ponceaux, supervision.

Remarques : Justifier les coûts estimés principalement lorsqu'ils sont supérieurs au coût moyen de la classe de chemin à réaliser. Ex. : nombreux ponceaux, traverses de grande dimension, dynamitage, ...

Responsable pour la Société : Inscrire le nom et prénom en lettres moulées de l'ingénieur forestier responsable des informations fournies sur l'attestation et son numéro de permis. L'ingénieur forestier doit signer l'attestation.

Date : Inscrire la date de signature du document par le responsable pour la Société.

4- Admissibilité du pont

Construction : Nouvelle construction (pont projeté).

Réfection majeure : Ensemble des travaux qui visent à hausser la capacité portante et à améliorer la sécurité de l'ouvrage.

Capacité portante actuelle (CF3E) : Indiquer la capacité portante actuelle du pont en tonnes métriques selon la configuration du camion forestier à 3 essieux (CF3E).

Capacité portante projetée (CF3E) : Indiquer la capacité portante projetée du pont en tonnes métriques selon la configuration du camion forestier CF3E. C'est la capacité obtenue à la fin des travaux (construction ou réfection).

Localisation : Indiquer les coordonnées (longitude et latitude) de l'infrastructure.

Numéro d'identification du pont : Incrire le numéro qui est écrit sur la structure existante.

Coût total estimé : Indiquer le coût total des travaux pour la construction ou la réfection majeure du pont. Ce coût doit inclure que les frais engagés admissibles décrits dans le Budget 2006-2007. Ces frais admissibles sont : études d'impact, études géotechniques, localisation, plans et devis, unités de fondation, superstructure, tablier, remblais d'approche, forage et dynamitage, signalisation, supervision.

Remarques : Indiquer ce qui justifie le coût estimé des travaux. Ex. : matériaux utilisés, distance de transport, ...

Responsable pour la Société : Incrire le nom et prénom en lettres moulées de l'ingénieur ou de l'ingénieur forestier responsable des informations fournies sur l'attestation et son numéro de permis. L'ingénieur ou l'ingénieur forestier doit signer l'attestation.

Date : Incrire la date de signature du document par le responsable pour la Société.

5- Section réservée au MRNF

Date de réception de la demande à l'UGRNF du MRNF : Incrire la date de réception de la demande d'attestation d'admissibilité au bureau du MRNF.

Chef de l'unité de gestion : Incrire le nom et prénom en lettres moulées du chef de l'unité de gestion qui signera l'attestation.

Signature : Le chef de l'unité de gestion est autorisé à signer l'attestation.

Date : Inscrire la date de signature du document par le chef de l'unité de gestion concernée.

Période de validité de l'attestation : Indiquer l'année d'entrée en vigueur de l'attestation (année du PAIF dans lequel apparaît les travaux).

Annexe 2

**Attestation d'admissibilité à l'égard de chemins d'accès ou de ponts
en milieu forestier admissibles au crédit d'impôt remboursable temporaire
pour la construction ou la réfection majeure de chemins d'accès
et de ponts d'intérêt public en milieu forestier**

ATTESTATION N° _____
Remplace et annule l'attestation numéro¹ _____
Reconduction de l'attestation numéro² _____

Infrastructure planifiée : chemin ou pont

1- Identification de la société :

Nom de la société ou de la société de personnes : _____ NEQ : _____
Représentant de la société : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____ Télécopieur : _____ Courriel : _____
Date de fin d'année fiscale : _____ (aaaa/mm/jj)
Autres sociétés impliquées (NEQ) : _____

2- Critères d'admissibilité au programme³ :

Travaux effectués sur terre publique du Québec :
Unité d'aménagement forestier : _____
Constitue un chemin de pénétration en tout ou en partie :
Vie utile de l'infrastructure planifiée > 3 ans :
Apparaît au plan annuel d'aménagement forestier (PAIF) :
N° d'identification au PAIF : _____
Chemin ou segment d'un chemin menant à des travaux d'aménagement forestier :
Précisez les travaux d'aménagement prévus : _____
Présence de chemins secondaires

3- Admissibilité du chemin (un chemin par attestation) :

Construction Classe du chemin projeté⁴ _____
Réfection majeure Classe du chemin existant⁵ _____ Classe du chemin projeté _____
Longueur prévue du chemin : _____ Coût total estimé⁶ : _____
Remarques (justification des coûts : nombre de traverses de cours d'eau, diamètre de ponceaux, etc.) : _____

Les informations concernant l'admissibilité du chemin sont fournies sous ma responsabilité, à partir de toute information pertinente et disponible à ce jour.

Responsable pour la société, ing.f
(nom et prénom en lettres moulées)

Signature

Numéro de permis _____

Date : _____

4- Admissibilité du pont :

Construction Capacité portante projetée (CF3E) _____ t
Réfection majeure Capacité portante actuelle (CF3E) _____ t Capacité portante projetée (CF3E) _____ t
Localisation : longitude _____ latitude _____
Numéro d'identification du pont (tel qu'affiché) : _____
Coût total estimé² : _____
Remarques pour justification des coûts : _____

Les informations concernant l'admissibilité du pont sont fournies sous ma responsabilité, à partir de toute information pertinente et disponible à ce jour.

Responsable pour la société, ing. ou ing.f
(nom et prénom en lettres moulées)

Signature

Numéro de permis _____

Date : _____

¹ À utiliser pour modifier une attestation existante.

² À utiliser pour prolonger une attestation non terminée au 1^{er} janvier 2011.

³ Cette section doit toujours être entièrement complétée.

⁴ La classe d'un chemin projeté est déterminée selon le Guide de signalisation routière sur les terres et dans les forêts du domaine de l'État.

⁵ La classe d'un chemin existant est déterminée à partir de la Grille sommaire des classes de chemins forestiers.

⁶ Cet estimé n'est demandé qu'à titre d'information. Il ne lie aucunement Revenu Québec.

5- Section réservée au MRNF :

L'obtention d'une attestation d'admissibilité du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) ne garantit pas nécessairement l'obtention d'un crédit d'impôt. Le rôle du MRNF se limite à attester de l'admissibilité d'un chemin d'accès ou d'un pont d'intérêt public. Les autres renseignements contenus dans ce document ne sont demandés qu'à titre d'information.

Le MRNF veillera à ce que les travaux complétés soient conformes à ce qui apparaît dans le PAIF afin de s'assurer que le chemin d'accès ou le pont respecte effectivement les conditions d'admissibilité. Aussi, le MRNF pourra, au besoin, révoquer l'attestation d'admissibilité délivrée initialement.

Date de réception de la demande à l'UGRNF du MRNF : _____

Chef de l'unité de gestion, MRNF
(nom et prénom en lettres moulées)

Signature

Date : _____

Période de validité de l'attestation : Du 1^{er} avril 20____⁷ au 31 mars 2013

⁷ Indiquer l'année du PAIF dans lequel apparaissent les travaux.

Annexe 3
Grille sommaire 2008
des classes de chemins forestiers

		CLASSES							
		HN ¹	01	02	03	04	NC	HI ²	
CARACTÉRISTIQUES									
Vitesse maximale		70 km/h	70 km/h	60 km/h	50 km/h	40 km/h	< 40 km/h	----	
Cote	A	10	10	8	6	4	0	0	
Largeur de la couche de roulement sans accotement		9,1 m	8,5 m	8,0 m	7,5 m	5,5 m	< 5,5 m	----	
Cote	B	10	8	6	4	2	0	0	
MATÉRIAUX UTILISÉS									
Fondation		Gravier naturel	Gravier naturel	Gravier naturel	Sol minéral	Sol minéral, sol organique (couche mince) et débris végétaux	Sol minéral, sol organique (couche mince) et débris végétaux	Sol minéral, sol organique, débris végétaux et neige	
Cote	C	10	10	10	8	6	6	4	
Couche de roulement		Concassé	Concassé ou gravier tamisé	Gravier naturel	Gravier naturel	Sol minéral	Sol minéral	Neige	
Cote	D	10	10	8	8	6	6	4	

Note : La classe d'un chemin est déterminée par la sommation des cotes (A+B+C+D) attribuées aux caractéristiques et aux matériaux utilisés; le résultat correspond à la cote P. L'intervalle à l'intérieur duquel se situe la cote P détermine la classe du chemin.

Cote (P) = A+B+C+D

→	Intervalle	Classe
	39 ≤ P ≤ 40	HN (hors norme)
	35 ≤ P ≤ 38	01
	29 ≤ P ≤ 34	02
	22 ≤ P ≤ 28	03
	14 ≤ P ≤ 21	04
	9 ≤ P ≤ 13	NC (non classé)
	0 ≤ P ≤ 8	HI (hiver)

¹ Caractéristique d'un chemin où un transporteur hors norme (HN) circule d'une façon sécuritaire.

² Chemin d'hiver : chemin dont la composition de la surface de roulement limite son utilisation normale uniquement à la période durant laquelle le sol est gelé à une profondeur d'au moins 35 centimètres (définition tirée du RNI).

Annexe 4
Avis d'évaluation et d'affichage
de capacité portante d'un pont
par une compagnie forestière

**AVIS D'ÉVALUATION ET D'AFFICHAGE DE CAPACITÉ PORTANTE
D'UN PONT PAR UNE COMPAGNIE FORESTIÈRE**

N° du pont : _____ Localisation : _____
N° du chemin : _____
Cours d'eau : _____ Compagnie : _____
N° de MRC : _____ N° d'unité de gestion : _____

La Compagnie _____ informe le ministère des Ressources naturelles et de la Faune que le pont précité fera l'objet d'un affichage de sa capacité portante¹ à compter de la date suivante :

CAPACITÉ PORTANTE



Révision

Ingénieur responsable de l'évaluation (nom et prénom en lettres moulées)

Signature et sceau de l'ingénieur

Date

¹ Le calcul de la capacité portante doit se faire en conformité avec la norme CAN/CSA-S6-06 « Évaluations des ponts existants » (ou sa mise à jour le cas échéant)

CESSATION D'AFFICHAGE

La Compagnie _____ informe le ministère des Ressources naturelles et de la Faune que l'affichage de la capacité portante du pont précité sera enlevé à compter de la date suivante :

Représentant de la compagnie (nom et prénom en lettres moulées)

Signature

Date

Annexe 5
Crédit d'impôt remboursable temporaire
pour la construction de chemins d'accès
et de ponts en milieu forestier -
Norme d'échange numérique

**Crédit d'impôt remboursable temporaire
pour la construction de chemins d'accès
et de ponts en milieu forestier –
Norme d'échange numérique**

1.0 Inscription au Plan annuel d'interventions forestières (PAIF)

Les bénéficiaires qui souhaitent se prévaloir de ce crédit d'impôt doivent soumettre au Ministère, lors du dépôt du PAIF, certaines données additionnelles sur la construction ou la réfection majeure de chemins forestiers et d'infrastructures qu'ils prévoient réaliser.

La terminologie utilisée dans la Norme d'échange numérique est différente de celle utilisée dans le crédit d'impôt. On doit utiliser la convention suivante :

Implantation (code I) = Construction
Amélioration (code M) = Réfection majeure

Dans la Norme d'échange numérique du PAIF version 1.5, les attributs relatifs au Programme de crédit d'impôt sont inclus dans la fiche descriptive n° 3 (chemin forestier) et la fiche n° 5 (infrastructure) :

IN_CRED	C	Indicateur d'une demande de crédit d'impôt
NO_ATTEST	C	Numéro d'attestation
COUT_TRAV	N	Coût total estimé pour les travaux

1.1 Inscription au Rapport annuel d'interventions forestières (RAIF)

Les bénéficiaires doivent fournir les informations suivantes :

NO_ATTEST	C	Numéro d'attestation
COUT_TRAV	N	Coût total des travaux admissibles au crédit d'impôt

Annexe 6
Déclaration de réalisation des travaux à l'égard
de chemins d'accès ou de ponts en milieu forestier
de la part des détenteurs d'une attestation

ANNÉE FINANCIÈRE DU RAIF : _____

ATTESTATION N° _____

1- Identification de la société

Nom de la société ou de la société de personnes : _____

NEQ : _____

Nom du responsable : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

Date de fin d'année fiscale : _____ (aaaa/mm/jj)

2- Réalisation des travaux indiqués au PAIF – Année _____

A. Chemin

Aire commune ou unité d'aménagement n° : _____

N° d'identification au **RAIF** : _____

Construction Classe du chemin : _____

Présence de chemins secondaires

Réfection majeure Ancienne classe de chemin : _____

Nouvelle classe de chemin : _____

Travaux prévus à l'attestation et terminés

Travaux réalisés :

Déboisement _____ longueur (mètres)

Mise en forme _____ longueur (mètres)

Gravelage _____ longueur (mètres)

Autres travaux _____

Coût réel des travaux : _____

B. Pont

Aire commune ou unité d'aménagement n° : _____

Localisation (latitude-longitude) : _____

N° d'identification ou unité d'aménagement au **RAIF** : _____

Construction Capacité portante (CF3E) _____ t

Réfection majeure Capacité portante précédente (CF3E) } _____ t

Capacité portante actuelle (CF3E) } _____ t

Avis d'évaluation et d'affichage de capacité portante fourni

Plan et devis « tel que construit » fournis

Coût réel des travaux : _____

3- Exécution des travaux :

Par la société elle-même

Par une entreprise en sous-traitance

Identification du ou des nom(s) des sous-traitants pour les travaux exécutés à l'externe :

Nom de l'entreprise : _____

Nom du responsable : _____

Adresse : _____

N° de téléphone : _____

Si requis, joindre une annexe.

Date de fin des travaux : _____ (aaaa/mm/jj)

4- Déclaration de la part du détenteur d'une attestation d'admissibilité :

Les travaux en lien avec cette déclaration et présentés au RAIF sont admissibles et respectent les exigences du *Programme de crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.*

Responsable de la société, ing.f (nom et prénom en lettres moulées)

Date

Signature

Annexe 7
Avis de révocation -
Crédit d'impôt remboursable temporaire
pour la construction ou la réfection majeure de chemins d'accès
et de ponts d'intérêt public en milieu forestier

Par la présente, je confirme la révocation de l'attestation d'admissibilité n° _____ en rapport avec le Programme de crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier. Cet avis prend effet le _____.

Cette attestation a été émise à :

Nom de la société : _____

NEQ : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Date de fin d'année fiscale : _____

Raison(s) justifiant la révocation :

Chef de l'unité de gestion, MRNF (nom et prénom en lettres moulées)

Signature

Date : _____

Annexe 8
Budget 2006-2007 -
Renseignements additionnels sur les
mesures du budget

Voir la section 1 au point 2.2 « Appui au secteur forestier »